

FICHE-OUTIL AFCNDH

ANALYSE DU CODE ELECTORAL ET D'AUTRES TEXTES INTERNES PERTINENTS SUIVANT UNE APPROCHE PAR LES DROITS

Cette « fiche-outil » est conçue pour accompagner le travail d'INDH du réseau souhaitant procéder à une analyse du code électoral et d'autres textes pertinents en matière de processus électoraux, suivant une approche par les droits. Elle se compose de trois « blocs » distincts abordant des aspects généraux préalables/transversaux (1) ; les droits des citoyen.n.es. et/ou électeurs/-trices (2) ; et les droits des (aspirants) candidat.e.s (3). Sans prétendre à l'exhaustivité, et destinée à être régulièrement revue et enrichie, elle propose des questions clés pour procéder à une analyse des textes internes (en colonnes de gauche) et fait figurer, en regard, standards internationaux, et régionaux pertinents (colonnes de droite) auxquels confronter ces textes, pour en évaluer la complétude, la conformité, et pour dégager d'éventuelles opportunités de réforme.

Figurent ainsi dans le document des références aux instruments juridiques internationaux contraignants (conventions, protocoles) à des décisions de justice (ex. CADHP), constatations de comités conventionnels sur des communications individuelles, et à des recommandations ou observations générales éditées par ces mêmes comités. Les standards régionaux listés sont ceux applicables aux pays membres de l'Union Africaine et/ou de la CEDEAO, sous réserve également qu'ils aient effectivement adhéré/ratifié ces instruments. On rappellera que les textes nationaux pertinents pour une analyse transversale incluront généralement non seulement la loi ou le code électoral, mais aussi la Constitution, d'autres textes codifiés (ex. code des collectivités territoriales, code pénal) ou des législations spécifiques (relatives aux partis/formations politiques, à l'accès aux médias, etc.)

ACRONYMES

- CADEG : Charte Africaine sur la Démocratie, les Élections et la Gouvernance.
- CDH : Comité des Droits de l'Homme
- ComADHP : Commission Africaine des droits de l'Homme et des Peuples
- CADHP : Cour Africaine des droits de l'Homme et des Peuples
Charte Africaine des droits de l'Homme et des Peuples
- CEDEF : Convention sur l'élimination de toutes les discriminations à l'égard des femmes
Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes
- CEDR : Convention pour l'élimination de la discrimination raciale
Comité pour l'élimination de la discrimination raciale
- CDPH : Convention relative aux droits des personnes handicapées
Comité des droits des personnes handicapées
- CNUCC : Convention des Nations Unies contre la corruption
- DDPAM : Déclaration - Droit des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques
- DUDH : Déclaration universelle des droits de l'Homme
- DOUA : Déclaration de l'OUA sur les principes régissant les élections démocratiques en Afrique
- PDPDI : Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays
- PDEPDH : Principes directeurs sur l'extrême pauvreté
- PIDCP : Pacte international sur les droits civils et politiques
- PDBG : Protocole de la CEDEAO sur la démocratie et la bonne gouvernance additionnel au protocole relatif au mécanisme de prévention, de maintien de la paix et de la sécurité
- OGE : Organe de gestion des élections
- OG : Recommandation générale (comité conventionnel)
- RG : Recommandation générale (comité conventionnel)

ASPECTS GENERAUX PREALABLES / TRANSVERSAUX (1/2)

| QUESTIONS CLES (<i>LES ATTENDUS</i>) | TEXTES & STANDARDS DE REFERENCE (<i>international + continent africain</i>) (SUPPORT A L'ANALYSE ET/OU AU PLAIDOYER) |
|--|---|
| <p><input type="checkbox"/> Textes relatifs aux processus électoraux nationaux et locaux régulièrement adoptés, promulgués, et publiés (JO) ?</p> <p><input type="checkbox"/> Textes pertinents effectivement accessibles au grand public, dans leurs versions à jour/en vigueur (incl. dans les différentes langues officielles, a minima) ?</p> <p><input type="checkbox"/> Réformes électorales programmées et menées à bien suffisamment en amont des échéances électorales, et, en tout état de cause, sur la base d'un large consensus ou avec le consentement d'une large majorité des acteurs politiques ?</p> <p><input type="checkbox"/> Garanties concernant l'accès à et la fiabilité de l'état civil, d'importance pour l'enrôlement sur les listes électorales, l'obtention de cartes d'électeurs/-trices et/ou l'exercice du droit de vote)</p> | <p>PICDP (art.2.2/25) : Les Etats parties [au PIDCP] s'engagent à prendre (...) les arrangements devant permettre l'adoption de telles mesures d'ordre législatif ou autre, propres à donner effet aux droits reconnus dans le présent Pacte.</p> <p>CDH (OG 25§8) : La participation par l'intermédiaire de représentants librement choisis s'exerce au moyen de processus électoraux qui doivent être établis par voie législative. (§8)</p> <p>CDH (OG 34§19) : Pour donner effet au droit d'accès à l'information, les États parties devraient entreprendre activement de mettre dans le domaine public toute information détenue par le gouvernement qui est d'intérêt général. Les États parties devraient faire tout ce qui est possible pour garantir un accès aisé, rapide, effectif et pratique à cette information. Les États parties devraient aussi établir les procédures nécessaires permettant d'obtenir l'accès à cette information, par exemple en promulguant un texte de loi relatif à la liberté d'information. Les procédures devraient permettre le traitement diligent des demandes d'information, en fixant des règles claires qui soient compatibles avec le Pacte. Les frais à acquitter pour les demandes d'information ne devraient pas être de nature à constituer un obstacle déraisonnable à l'accès à l'information. Les autorités devraient motiver tout refus de donner accès à une information. Il faudrait mettre en place des dispositifs pour les recours en cas de refus de donner accès à une information et en cas de non-réponse à une demande. (§19)</p> <p>CNUCC (art.10) : Chaque Etat Partie prend, conformément aux principes fondamentaux de son droit interne, les mesures nécessaires pour accroître la transparence de son administration publique, y compris en ce qui concerne son organisation, son fonctionnement et ses processus décisionnels s'il y a lieu. Ces mesures peuvent inclure notamment : a) l'adoption de procédures ou de règlements permettant aux usagers d'obtenir, s'il y a lieu, des informations sur l'organisation, le fonctionnement et les processus décisionnels de l'administration publique, ainsi que, compte dûment tenu de la protection de la vie privée et des données personnelles, sur les décisions et actes juridiques qui les concernent;</p> <p>CADEG (art.2.1): « [a]ucune réforme substantielle de la loi électorale ne doit intervenir dans les six (06) mois précédant les élections, sans le consentement d'une large majorité des acteurs politiques ».</p> <p>CADHP – Arrêt n°062-2019 XYZ v.République du Bénin (2020) : « (...) l'interdiction de modifier les lois électorales moins de six (06) mois avant les élections, sauf s'il y a des consensus, est un principe qui tend à éviter des changements visant à favoriser ou défavoriser certaines candidatures ou partis politiques à la veille des élections, et ce indépendamment du contenu de la modification » (§162) (Intervalle pertinent pour le critère de 6 mois (publication du code révisé – jour du scrutin) – cf ; §137)</p> <p>PDBG (art.2) Aucune réforme substantielle de la loi électorale ne doit intervenir dans les six (6) mois précédant les élections, sans le consentement d'une large majorité des acteurs politiques (1.). Les élections à tous les niveaux doivent avoir lieu aux dates ou périodes fixées par la Constitution ou les lois électorales (2.).</p> <p>PDBG (art.4) Chaque Etat membre doit s'assurer de l'établissement d'un système d'état civil fiable et stable. Un système d'état civil central doit être mis en place dans chaque Etat membre. Les Etats membres coopéreront dans ce domaine aux fins d'échange d'expériences et au besoin d'assistance technique, pour la production de listes électorales fiables.</p> |

| | |
|--|--|
| <p><input type="checkbox"/> Existence d'un organe de gestion des élections (OGE) (ex. CENI, CENA etc.) ?</p> <p><input type="checkbox"/> Composition de l'OGE équilibrée, assurant une supervision équitable et impartiale du processus électoral (et offrant ainsi des garanties quant au caractère juste/ honnête des élections) ?</p> <p><input type="checkbox"/> Composition de l'OGE propre à permettre la prise en compte effective des enjeux de droits humains aux différentes phases des processus électoraux (ex.représentation de la société civile et/ou, de l'INDH en son sein) ?</p> | <p>CDH (OG 25§20) Une autorité électorale indépendante devrait être créée afin de superviser le processus électoral et de veiller à ce qu'il soit conduit dans des conditions d'équité et d'impartialité, conformément à des lois établies qui soient compatibles avec le Pacte (§20).</p> <p>CADEG (art.17) (1)(2): Les Etats parties réaffirment leur engagement à tenir régulièrement des élections transparentes, libres et justes conformément à la Déclaration de l'Union sur les Principes régissant les Elections démocratiques en Afrique. A ces fins, tout Etat partie doit : 1. Créer et renforcer les organes électoraux nationaux indépendants et impartiaux, chargés de la gestion des élections. (...).</p> <p>CADEG (art.3) : Les organes chargés des élections doivent être indépendants et/ou neutres et avoir la confiance des acteurs et protagonistes de la vie politique. En cas de nécessité, une concertation nationale appropriée doit déterminer la nature et la forme desdits organes.</p> <p>CADHP – APDH c. République de Côte d'Ivoire (2016) « La Cour considère qu'un organe électoral est indépendant quand il jouit d'une autonomie administrative et financière et qu'il offre des garanties suffisantes quant à l'indépendance et l'impartialité de ses membres. » (§118) Cour observe, néanmoins, que l'indépendance institutionnelle, à elle seule, ne suffit pas pour garantir la tenue d'élections transparentes, libres et justes prônées par la Charte africaine sur la démocratie et le Protocole de la CEDEAO sur la démocratie. L'organe électoral mis en place doit, en outre, être composé selon la loi de façon à garantir son indépendance et son impartialité et à être perçu comme tel. (§123 (...)) La Cour considère que pour qu'un tel organe puisse rassurer le public sur sa capacité à organiser des élections transparentes, libres et justes, sa composition doit être équilibrée (§125) (8 membres majoritaires VS 4 membres pour l'opposition : ne présente pas les garanties d'indépendance et d'impartialité requises et ne peut être perçu comme tel : §130-133)</p> <p>PDBG (art.3) Les organes chargés des élections doivent être indépendants et/ou neutres et avoir la confiance des acteurs et protagonistes de la vie politique. En cas de nécessité, une concertation nationale appropriée doit déterminer la nature et la forme desdits Organes.</p> <p>CADHP Suy Bi Gohore Emile c. République de Côte d'Ivoire (2020) : Sur l'autonomie administrative des organes électoraux, la Cour constate qu'en matière de prise de décision dans le domaine électoral, il existe différentes manières de répartir les responsabilités entre un organe électoral et d'autres institutions de l'Etat. Elle estime que la nécessité de l'autonomie administrative des organes électoraux n'est pas nécessairement compromise par une loi qui prévoit qu'ils peuvent faire au pouvoir exécutif des propositions sur la base desquelles ce dernier prend ensuite des décisions (§202) Les attributions des organes électoraux, y compris leur champ de décision, varient à travers le continent. C'est ainsi qu'il existe des degrés différents d'envergure d'autonomie administrative des organes électoraux. La Cour ne peut donc pas conclure à l'existence de critères absolus concernant le niveau suffisant d'autonomie administrative. Cette appréciation dépendra plutôt des circonstances particulières de chaque cas. En l'espèce, la Cour estime que les Requérants n'ont pas fourni d'éléments de preuve suffisants pour justifier que l'autonomie administrative de l'organe électoral de l'Etat défendeur est manifestement limitée, ce qui ne lui permettrait pas d'organiser des élections transparentes, libres et justes (§203) De même, la Cour note que le critère d'autonomie financière n'est pas une exigence absolue. Compte tenu du pouvoir discrétionnaire exercé par le Parlement dans l'adoption du projet régissant les finances de l'organe électoral et de la participation de l'organe électoral, par l'intermédiaire de son Bureau, à l'élaboration de son propre budget, la Cour estime que l'autonomie financière est suffisamment assurée.</p> <p>Cf. également : Guide INDH et processus électoraux (AFCNDH/OIF) s'agissant de la compétence générale/de la légitimité des INDH à s'engager sur ce sujet et des exemples de pays où l'INDH est également membre de l'OGE ou assume directement certaines dimensions du processus (ex.accreditation des observateurs/-trices).</p> |
|--|--|

Conditions personnelles et statutaires à satisfaire pour enregistrer une candidature *objectives, raisonnables et non discriminatoires* (liées par exemple à des critères de nationalité, âge, casier judiciaire etc.) ?

Conditions et procédures pour obtenir enregistrement et validation d'une candidature *objectives, raisonnables et non discriminatoires* (individuelle ou de liste)

Incl. calendrier adapté et modalités claires et non discriminatoires ?

Incl. identification d'une institution en charge de l'enregistrement et de la validation des candidatures, présentant les garanties d'indépendance requises ?

Incl. voies de recours identifiées, disponibles et présentant les garanties d'indépendance requises pour toute contestation utile en cas de refus d'enregistrement d'une candidature ?

Prévention de la diffamation (dispositions non-pénales) d'entraves, de menaces, de discrimination ou de violences et/ou d'autres formes de représailles à l'encontre de personnes souhaitant se présenter comme candidat.e.s ou étant candidat.e.s ?

CDH (OG25 §15-16) S'il existe des motifs raisonnables de considérer certaines charges électives comme incompatibles avec certains autres postes (par exemple personnel judiciaire, officiers de haut rang, fonctionnaires), les mesures tendant à empêcher des conflits d'intérêts ne devraient pas limiter indûment les droits protégés par l'article 25. Toute restriction au droit de se porter candidat, par exemple un âge minimum, doit reposer sur des critères objectifs et raisonnables. Les personnes qui à tous autres égards seraient éligibles ne devraient pas se voir privées de la possibilité d'être élues par des conditions déraisonnables ou discriminatoires, par exemple le niveau d'instruction, le lieu de résidence ou l'ascendance, ou encore l'affiliation politique. (§15)

CDH (OG25 §17) Les conditions relatives aux dates de présentation des candidatures, redevances ou dépôts devraient être raisonnables et non discriminatoires. Toute condition exigeant un nombre minimum de partisans de la présentation de candidature devrait être raisonnable et ne devrait pas servir à faire obstacle à la candidature. Le droit de se présenter à des élections ne devrait pas être limité de manière déraisonnable en obligeant les candidats à appartenir à des partis ou à un parti déterminé (§17).

Voir aussi :

CDH (2019) Rebeca Elvira Delgado Burgoa c. Bolivie

(Violation / Refus d'autorisation de candidature en lien avec un critère de résidence)

CDH (2013) Devianand Narrain et al. c. Maurice, Devianand Narrain et al. c. Maurice

(Violation/ Obligation d'auto-assignation en lien avec critère arbitraire catégoriel d'appartenance communautaire pour être candidat – invalidation de candidatures sur cette base).

CDH (2009) Lukyanchik c. Biélorussie

(Violation/ Refus d'enregistrement fondé sur des irrégularités partielles, en dépit d'un critère général de signatures satisfait, disproportionné et déraisonnable).

CADHP (2013) Reverend Christopher Mtikila et autres c. Tanzanie, (affaires jointes)

(Violation/ Exigence d'affiliation et d'investiture par un parti politique comme condition à une candidature, régime excluant de fait les candidatures indépendantes).

CDH (OG 25 §15) : Nul ne devrait subir de discrimination ni être désavantagé en aucune façon pour s'être porté candidat.

PIDCP (art. 2) 1. Les Etats parties au présent Pacte s'engagent à respecter et à garantir à tous les individus se trouvant sur leur territoire et relevant de leur compétence les droits reconnus dans le présent Pacte, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation. 2. Les Etats parties au présent Pacte s'engagent à prendre, en accord avec leurs procédures constitutionnelles et avec les dispositions du présent Pacte, les arrangements devant permettre l'adoption de telles mesures d'ordre législatif ou autre, propres à donner effet aux droits reconnus dans le présent Pacte qui ne seraient pas déjà en vigueur.

(NB : la prévention de ces infractions (pénales) peut être couverte par des dispositions plus générales mais applicables à des situations ou ces personnes sont visées.

Mesures proactives/mesures et obligations temporaires spéciales de nature à permettre à modifier des discriminations d'ordre structurel au niveau des candidatures (ex. quotas / seuils), assorties de mécanismes effectivement incitatifs et/ou contraignants ?

Femmes ?

Personnes en situation de handicap ?

Personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques ?

CEDEF (art.4 et 7) 1) L'adoption par les Etats parties de mesures temporaires spéciales visant à accélérer l'instauration d'une égalité de fait entre les hommes et les femmes n'est pas considéré comme un acte de discrimination tel qu'il est défini dans la présente Convention, mais ne doit en aucune façon avoir pour conséquence le maintien de normes inégales ou distinctes; ces mesures doivent être abrogées dès que les objectifs en matière d'égalité de chances et de traitement ont été atteints (art 4.). Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans la vie politique et publique du pays et, en particulier, leur assurent, dans des conditions d'égalité avec les hommes, le droit : (a) De voter à toutes les élections et dans tous les référendums publics et être éligibles à tous les organismes publiquement élus (art.7)

CEDEF, RG n°23 (vie politique et publique) et n°32 (mesures spéciales)

PDEPDH (§28) Les femmes doivent également bénéficier d'un accès égal au pouvoir de décision. Les États doivent élaborer des mécanismes pour accroître la participation des femmes, y compris celles vivant dans la pauvreté, à la vie politique et aux travaux des organes de décision à tous les niveaux.

PDBG (art.2.3) Les Etats membres prendront les mesures appropriées pour que les femmes aient, comme les hommes, le droit de voter et d'être élues lors des élections, de participer à la formulation et à la mise en œuvre des politiques gouvernementales et d'occuper et de remplir des fonctions publiques à tous les niveaux de l'Etat.

CEDR (art.5) : Les Etats parties s'engagent à interdire et à éliminer la discrimination raciale sous toutes ses formes et à garantir le droit de chacun à l'égalité devant la loi sans distinction de race, de couleur ou d'origine nationale ou ethnique, notamment dans la jouissance des droits suivants : [...] (c) Droits politiques, notamment droit de participer aux élections – de voter et d'être candidat – selon le système du suffrage universel et égal, droit de prendre part au gouvernement ainsi qu'à la direction des affaires publiques ; [...]

CDPH (art. 29) Les États Parties garantissent aux personnes handicapées la jouissance des droits politiques et la possibilité de les exercer sur la base de l'égalité avec les autres, et s'engagent : a) À faire en sorte que les personnes handicapées puissent effectivement et pleinement participer à la vie politique et à la vie publique sur la base de l'égalité avec les autres, que ce soit directement ou par l'intermédiaire de représentants librement choisis, notamment qu'elles aient le droit et la possibilité de voter et d'être élues, et pour cela les États Parties, entre autres mesures : i) Veillent à ce que les procédures, équipements et matériels électoraux soient appropriés, accessibles et faciles à comprendre et à utiliser ; ii) Protègent le droit qu'ont les personnes handicapées de voter à bulletin secret et sans intimidation aux élections et référendums publics, de se présenter aux élections et d'exercer effectivement un mandat électif ainsi que d'exercer toutes fonctions publiques à tous les niveaux de l'État, et facilitent, s'il y a lieu, le recours aux technologies d'assistance et aux nouvelles technologies ; iii) Garantissent la libre expression de la volonté des personnes handicapées en tant qu'électeurs et à cette fin si nécessaire, et à leur demande, les autorisent à se faire assister d'une personne de leur choix pour voter ; b) À promouvoir activement un environnement dans lequel les personnes handicapées peuvent effectivement et pleinement participer à la conduite des affaires publiques, sans discrimination et sur la base de l'égalité avec les autres, et à encourager leur participation aux affaires publiques, notamment par le biais : i) De leur participation aux organisations non gouvernementales et associations qui s'intéressent à la vie publique et politique du pays, et de leur participation aux activités et à l'administration des partis politiques [...]

DDPAM (art.2.2/4.1). Les personnes appartenant à des minorités ont le droit de participer pleinement à la vie culturelle, religieuse, sociale, économique et publique. Les Etats prennent, le cas échéant, des mesures pour que les personnes appartenant à des minorités puissent exercer intégralement et effectivement tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales, sans aucune discrimination et dans des conditions de pleine égalité devant la loi.

Garanties quant aux libertés publiques et conditions permettant aux candidat.e.s aux fonctions publiques du pays de se présenter dans des conditions d'égalité, dans le cadre d'élections honnêtes ?

Garanties relatives à la liberté d'opinion et d'expression et prévention parallèle des discours de haine, ou des incitations à la discrimination ou à la violence (incl. codification de sanctions) ?

Régulation de l'accès aux médias, notamment publics en période de campagne incl. identification des institutions responsables de superviser /contrôler le respect effectif de ces règles ?

Garanties relatives à la liberté de circulation et à la liberté de réunion pacifique incl. dispositions permettant la création de partis ou formations politiques ?

PIDCP (art. 19) 1. Nul ne peut être inquiété pour ses opinions. 2. Toute personne a droit à la liberté d'expression; ce droit comprend la liberté de rechercher, de recevoir et de répandre des informations et des idées de toute espèce, sans considération de frontières, sous une forme orale, écrite, imprimée ou artistique, ou par tout autre moyen de son choix. 3. L'exercice des libertés prévues au paragraphe 2 du présent article comporte des devoirs spéciaux et des responsabilités spéciales. Il peut en conséquence être soumis à certaines restrictions qui doivent toutefois être expressément fixées par la loi et qui sont nécessaires: a) Au respect des droits ou de la réputation d'autrui; b) A la sauvegarde de la sécurité nationale, de l'ordre public, de la santé ou de la moralité publiques.

CDH (OG34, §38) Dans le cadre du débat public concernant des personnalités publiques du domaine politique et des institutions publiques, le Pacte accorde une importance particulière à l'expression sans entraves. Par conséquent, le simple fait que des formes d'expression soient considérées comme insultantes pour une personnalité publique n'est pas suffisant pour justifier une condamnation pénale, même si les personnalités publiques peuvent également bénéficier des dispositions du Pacte. De plus, toutes les personnalités publiques, y compris celles qui exercent des fonctions au plus haut niveau du pouvoir politique, comme les chefs d'État ou de gouvernement, sont légitimement exposées à la critique et à l'opposition politique. Par conséquent, le Comité s'inquiète de lois régissant des questions telles que le crime de lèse-majesté, le desacato (outrage à une personne investie d'une autorité), l'outrage à l'autorité publique, l'offense au drapeau et aux symboles, la diffamation du chef de l'État, et la protection de l'honneur des fonctionnaires et personnalités publiques, et la loi ne doit pas prévoir des peines plus sévères uniquement en raison de l'identité de la personne qui peut avoir été visée. Les États parties ne doivent pas interdire la critique à l'égard d'institutions telles que l'armée ou l'administration. (OG 34, paragraphe 38)

PIDCP (art.20.1) Toute propagande en faveur de la guerre est interdite par la loi. 2. Tout appel à la haine nationale, raciale ou religieuse qui constitue une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence est interdit par la loi.

DOUA (IV.8) Aucun individu ou parti politique ne doit encourager ou commettre un acte susceptible d'entraîner la violence ou de priver d'autres personnes de leurs droits et libertés constitutionnels. Toutes les parties prenantes doivent s'abstenir, entre autres, de proférer des menaces et/ou d'inciter à la haine, de faire des affirmations dénuées de tout fondement ou à caractère diffamatoire et de se livrer à des actes de provocation. De tels actes doivent être sanctionnés par les autorités locales compétentes.

PDBG (art.1i)). Leur formation et activités (nb : partis) ne doivent avoir pour fondement aucune considération raciale, ethnique, religieuse, ou régionale

CADEG (art.17) Les Etats parties réaffirment leur engagement à tenir régulièrement des élections transparentes, libres et justes conformément à la (DOUA). A ces fins, tout Etat partie doit : (...) Faire en sorte que les partis et les candidats qui participent aux élections aient un accès équitable aux médias d'Etat, pendant les élections.

DOUA: Les individus ou les partis politiques ont droit à la liberté de mouvement et peuvent librement faire campagne, exprimer leurs opinions politiques et accéder aux médias et à l'information dans la limite des dispositions de la législation en vigueur.

PIDCP (art. 21) Le droit de réunion pacifique est reconnu. L'exercice de ce droit ne peut faire l'objet que des seules restrictions imposées conformément à la loi et qui sont nécessaires dans une société démocratique, dans l'intérêt de la sécurité nationale, de la sûreté publique, de l'ordre public ou pour protéger la santé ou la moralité publiques, ou les droits et les libertés d'autrui.

| | |
|---|--|
| <p><input type="checkbox"/> Garanties relatives à la liberté d'association incl. dispositions permettant la création de partis ou formations politiques ?</p> <p><input type="checkbox"/> Encadrement du financement des campagnes électorales (incl. détermination d'éventuels plafonds de dépenses) et codification de recours/ sanctions en cas de violation de ces règles ?</p> <p><input type="checkbox"/> Prévention du détournement de ressources publiques non prévues et codification de recours/ sanctions en cas de violation de ces règles ?</p> <p><input type="checkbox"/> Garanties de transparence, et pour les candidat.es et formations ou partis politiques d'être représenté.e.s aux différents stades du processus/des opérations liées au scrutin et notamment au sein des bureaux de vote ?</p> <p><input type="checkbox"/> Garanties relatives au droit au recours ?</p> <p><input type="checkbox"/> Identification et accessibilité des institutions responsables de superviser/contrôler le respect effectif des droits/règles visées précédemment (y compris éventuellement à posteriori) ?</p> <p><input type="checkbox"/> Recours utiles, en lien avec l'invalidation de candidatures, la possibilité de mener campagne dans des conditions d'égalité, les conditions et résultats du scrutin ?</p> | <p>PIDCP (art. 22 1.) Toute personne a le droit de s'associer librement avec d'autres, y compris le droit de constituer des syndicats et d'y adhérer pour la protection de ses intérêts. 2. L'exercice de ce droit ne peut faire l'objet que des seules restrictions prévues par la loi et qui sont nécessaires dans une société démocratique, dans l'intérêt de la sécurité nationale, de la sûreté publique, de l'ordre public, ou pour protéger la santé ou la moralité publiques ou les droits et les libertés d'autrui. Le présent article n'empêche pas de soumettre à des restrictions légales l'exercice de ce droit par les membres des forces armées et de la police. (...)</p> <p>CDH, (OG 25, §26) Il faut que les droits garantis aux articles 19, 21 et 22 du Pacte soient pleinement respectés, notamment la liberté de se livrer à une activité politique, à titre individuel ou par l'intermédiaire de partis politiques et autres organisations. Le droit à la liberté d'association, qui comprend le droit de constituer des organisations et des associations s'intéressant aux affaires politiques et publiques est un élément accessoire essentiel pour les droits protégés par l'article 25. Les partis politiques et l'appartenance à des partis jouent un rôle important dans la direction des affaires publiques et dans le processus électoral (§27)</p> <p>DOUA (IV.4) Tout citoyen est libre de créer ou d'être membre d'un parti politique ou d'une organisation conformément à la législation en vigueur ;</p> <p>PDBG (art.1 i) et j)). Les partis politiques se créent et exercent librement leurs activités dans le cadre des lois en vigueur. (...) Ils participent librement et sans entrave ni discrimination à tout processus électoral. La liberté d'opposition est garantie. (i.) La liberté d'association, de réunion et de manifestation pacifique est également garantie (j.)</p> <p>CDH (OG 25, §19) Il peut être justifié d'imposer des limites raisonnables aux dépenses consacrées aux campagnes électorales si cela est nécessaire pour garantir que le libre choix des électeurs ne soit pas subverti ni le processus démocratique faussé par des dépenses disproportionnées en faveur de tout candidat ou parti</p> <p>CNUCC, (art.7) Chaque Etat partie envisage également d'adopter des mesures législatives et administratives appropriées, (...) afin d'accroître la transparence du financement des candidatures à un mandat public électif et, le cas échéant, du financement des partis politiques.</p> <p>DOUA (art. IV.7) Les candidats ou les partis politiques ont le droit d'être représentés dans les bureaux de vote et de dépouillement par des agents ou des représentants dûment désignés.</p> <p>PIDCP (art.2.3) Les Etats parties (...) s'engagent à: a) Garantir que toute personne dont les droits et libertés reconnus dans le présent Pacte auront été violés disposera d'un recours utile, alors même que la violation aurait été commise par des personnes agissant dans l'exercice de leurs fonctions officielles; b) Garantir que l'autorité compétente, judiciaire, administrative ou législative, ou toute autre autorité compétente selon la législation de l'Etat, statuera sur les droits de la personne qui forme le recours et développer les possibilités de recours juridictionnel; c) Garantir la bonne suite donnée par les autorités compétentes à tout recours qui aura été reconnu justifié.</p> <p>CDH (2018) Comm. n°2250/2013 §7.2 Violation/ Caractère arbitraire de l'invalidation d'une élection dans un bureau sans qu'il n'est été ordonné de procéder à un recompte des voix et impossibilité d'obtenir un réexamen judiciaire (restriction disproportionnée et déraisonnable des droits garantis par l'article 25, seul et lu conjointement avec le § 3 de l'article 2).</p> <p>DOUA (IV.6) Les individus et les partis politiques ont le droit d'introduire des recours et de faire examiner rapidement leurs requêtes pour des irrégularités électorales flagrantes par les autorités judiciaires compétentes, conformément aux lois électorales en vigueur.</p> <p>PDBG (art.7) Un contentieux électoral crédible relatif à l'organisation, au déroulement des élections et à la proclamation des résultats doit être institué.</p> |
|---|--|

DROITS DES CITOYEN.N.E.S ET/OU ELECTEURS/-TRICES

| QUESTIONS CLES (LES ATTENDUS) | TEXTES & STANDARDS DE REFERENCE (International + Continent Africain) (SUPPORT A L'ANALYSE ET/OU AU PLAIDOYER) |
|---|--|
| <p><input type="checkbox"/> Droit à des élections périodiques, honnêtes, au suffrage universel et direct et égal et au scrutin secret assurant l'expression libre de la volonté des électeurs ?</p> <p><input type="checkbox"/> Droit et possibilité de voter ?</p> <p><input type="checkbox"/> Référence(s) explicite(s) au droit de vote ?</p> <p><input type="checkbox"/> Critères clairs et absence de restrictions disproportionnées ou de discriminations quant au droit de vote comme dans les procédures d'enrôlement liées ?</p> <p><input type="checkbox"/> Acteurs responsables du processus d'enrôlement, de l'information des électeurs/-trices, et plus généralement des actions proactives destinées à faciliter la participation/sensibiliser les électeurs clairement identifiés ?</p> <p><input type="checkbox"/> Règles utiles d'information/affichage avant/à l'approche des élections et le jour J ?</p> | <p>DUDH (art. 21) (cf. ci-dessus)</p> <p>PIDCP, (art. 25 (cf.ci-dessus)</p> <p>DOUA (art. IV.1) 1 Tout citoyen a le droit de participer librement au gouvernement de son pays, soit directement, soit à travers des représentants librement élus, conformément aux dispositions de la législation en vigueur. 2. Tout citoyen a le droit de participer pleinement aux processus électoraux de son pays y compris le droit de voter et d'être élu, conformément aux lois du pays et aux garanties données par la constitution, sans aucune discrimination.</p> <p>CDH (OG25, §20)</p> <p>CDPH, (art. 29)</p> <p>CDH (OG25 §11) « Les États doivent prendre des mesures efficaces pour faire en sorte que toutes les personnes qui remplissent les conditions pour être électeurs aient la possibilité d'exercer ce droit quand l'inscription des électeurs est nécessaire, elle devrait être facilitée et il ne devrait pas y avoir d'obstacle déraisonnable à l'inscription »</p> <p>CDH (OG25 §10) Le droit de voter lors d'élections et de référendums devrait être prévu par la loi et ne peut faire l'objet que de restrictions raisonnables, telle la fixation d'un âge minimum pour l'exercice du droit de vote. Il serait déraisonnable de restreindre le droit de vote sur la base d'une invalidité physique ou d'imposer des critères d'alphabétisation, d'instruction ou de fortune. L'appartenance à un parti ne devrait pas être une condition ni un empêchement à l'exercice du droit de vote. (§10)</p> <p>CDH (OG25 §14). Dans leurs rapports, les Etats parties devraient préciser les motifs de privation du droit de vote et les expliquer. Ces motifs devraient être objectifs et raisonnables.(...)</p> <p>CDH (OG25 §13) Dans leurs rapports, les Etats devraient décrire les règles qui s'appliquent à l'exercice du droit de vote, et expliquer quelle a été l'application de ces règles au cours de la période couverte par le rapport. Ils devraient aussi décrire les facteurs qui empêchent les citoyens d'exercer le droit de vote et les mesures palliatives qui ont été adoptées</p> <p>CDH (OG2525 §11-12) Des campagnes d'éducation et d'inscription des électeurs sont nécessaires pour garantir l'exercice effectif des droits prévus à l'article 25 par une communauté avertie. (§ 11) Des mesures positives devraient être prises pour surmonter certaines difficultés telles que l'analphabétisme, les obstacles linguistiques, la pauvreté ou les entraves à la liberté de circulation, qui empêchent les détenteurs du droit de vote de se prévaloir effectivement de leurs droits. (§12)</p> |

| | |
|---|--|
| <p><input type="checkbox"/> Mesures proactives/mesures et obligations temporaires spéciales de nature à permettre à supprimer des discriminations ou obstacles spécifiques et à permettre d'assurer le droit et la possibilité de voter pour différentes catégories de personnes ?</p> <p><input type="checkbox"/> Femmes ?</p> <p><input type="checkbox"/> Personnes en situation de handicap ?</p> <p><input type="checkbox"/> Personnes sans domicile fixe ?</p> <p><input type="checkbox"/> Personnes en situation de pauvreté ?</p> <p><input type="checkbox"/></p> <p><input type="checkbox"/> Personnes analphabètes ?</p> <p><input type="checkbox"/> Personnes privées de liberté ?</p> <p><input type="checkbox"/> Personnes appartenant à des minorités, notamment linguistiques ?</p> <p><input type="checkbox"/> Personnes déplacées internes ?</p> <p><input type="checkbox"/></p> | <p>CEDEF (art 4 et 7.)</p> <p>CDPH (art. 29) Les États Parties garantissent aux personnes handicapées la jouissance des droits politiques et la possibilité de les exercer sur la base de l'égalité avec les autres, et s'engagent : a) À faire en sorte que les personnes handicapées puissent effectivement et pleinement participer à la vie politique et à la vie publique sur la base de l'égalité avec les autres, que ce soit directement ou par l'intermédiaire de représentants librement choisis, notamment qu'elles aient le droit et la possibilité de voter et d'être élues, et pour cela les États Parties, entre autres mesures : i) Veillent à ce que les procédures, équipements et matériels électoraux soient appropriés, accessibles et faciles à comprendre et à utiliser ; ii) Protègent le droit qu'ont les personnes handicapées de voter à bulletin secret et sans intimidation aux élections et référendums publics, de se présenter aux élections et d'exercer effectivement un mandat électif ainsi que d'exercer toutes fonctions publiques à tous les niveaux de l'État, et facilitent, s'il y a lieu, le recours aux technologies d'assistance et aux nouvelles technologies ; iii) Garantissent la libre expression de la volonté des personnes handicapées en tant qu'électeurs et à cette fin si nécessaire, et à leur demande, les autorisent à se faire assister d'une personne de leur choix pour voter ; b) À promouvoir activement un environnement dans lequel les personnes handicapées peuvent effectivement et pleinement participer à la conduite des affaires publiques, sans discrimination et sur la base de l'égalité avec les autres, et à encourager leur participation aux affaires publiques, notamment par le biais : i) De leur participation aux organisations non gouvernementales et associations qui s'intéressent à la vie publique et politique du pays, et de leur participation aux activités et à l'administration des partis politiques [...]</p> <p>CDPH (2013) Zsolt Bujdosó c. Hongrie No. 4/2011(2013) <i>Violation Art.12+24 / Privation automatique du droit de vote en cas d'incapacité juridique</i></p> <p>CommADHP (2003) HP Burohit et Moore c. Gambie , Comm n°241/01 (2003) §73-74 <i>Violation Art.13/ Dénégation du droit de vote à des personnes en unité psychiatrique, sans base légale</i></p> <p>CDH (OG25,§11) Si des conditions de résidence sont appliquées pour l'inscription, il convient que ces conditions soient raisonnables et n'entraînent pas l'exclusion des sans-abri.</p> <p>PDEPDH (§22) Des mesures positives doivent être prises pour assurer l'égalité de fait des personnes vivant dans la pauvreté. Ces mesures devraient comprendre des instruments législatifs, exécutifs, administratifs, budgétaires et réglementaires ainsi que des politiques, des programmes et des actions correctives spécifiques dans des domaines problématiques au regard de la pauvreté tels que (...) la participation à la vie publique.</p> <p>CDH (OG25§12) Des moyens spécifiques, par exemple un système de photographies ou de symboles, devraient être adoptés afin que les électeurs analphabètes soient suffisamment informés pour faire leur choix.</p> <p>CDH (OG25§12) Des mesures positives devraient être prises pour surmonter certaines difficultés telles que l'analphabétisme, les obstacles linguistiques, la pauvreté ou les entraves à la liberté de circulation, qui empêchent les détenteurs du droit de vote de se prévaloir effectivement de leurs droits. (§12)</p> <p>CDH (OG25§14) Si le fait d'avoir été condamné pour une infraction est un motif de privation du droit de vote, la période pendant laquelle l'interdiction s'applique devrait être en rapport avec l'infraction et la sentence. Les personnes privées de liberté qui n'ont pas été condamnées ne devraient pas être déchues du droit de vote.</p> <p>CDH (OG25§12) Des informations et tous les documents requis devraient être disponibles dans les langues des minorités.</p> <p>PDPDI Principe 29 1. Les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays qui ont regagné leur foyer ou leur lieu de résidence habituel ou se sont réinstallées dans d'autres régions du pays ne feront l'objet d'aucune discrimination en raison de leur déplacement. Elles ont le droit de participer pleinement et sur un pied d'égalité aux affaires publiques à tous les niveaux et d'accéder dans des conditions d'égalité aux services publics</p> <p>Convention d'UA (Kampala), Art. 9 1. Les Etats parties s'engagent à l. Prendre les mesures nécessaires pour assurer que les personnes déplacées, citoyens dans leurs pays d'origine, puissent jouir et exercer leurs droits civiques et politiques, particulièrement le droit à la participation publique, notamment le droit de voter et d'être éligible aux fonctions publiques ;</p> |
|---|--|

Droit à des élections périodiques, au suffrage universel, directe et égal, honnêtes, à bulletin secret et garantissant la libre expression de la volonté des électeurs ?

Définition de la périodicité des élections (et des conditions dans lesquelles des élections pourront être anticipées/des reports pourront intervenir ?

Garanties relatives au caractère honnête du scrutin ?

- Dispositions encadrant l'ensemble des étapes du processus y compris dépouillement et recours
- Neutralité/pluralisme dans l'administration du scrutin au niveau des bureaux de vote ?
- Possibilité pour des observateurs internationaux et nationaux, y compris des observateurs de formations politiques/candidats d'assister à toutes les opérations
- Définition de sanctions encourues en cas de fraude, ou de (tentative) d'achat de votes ?
- Possibilités de recours ?

Garanties relatives au caractère secret du vote ?

- Référence explicite au principe du secret
- Modalités concrètes d'exercice du vote adaptées en fonction ? (ex. équipement des bureaux en isolements)
- Définition de sanctions encourues en cas d'atteinte au secret/pressions/menaces

Affirmation/promotion du suffrage universel & égal ?

- Références explicites à l'universalité/l'égalité/suffrage ?
- Définition claire et consensuelle des modes de scrutin et des règles relatives à la définition des circonscriptions électorales, et à l'affectation des mandats en fonction des suffrages recueillis, n'entraînant pas de distorsions dans la valeur de chaque voix

Expression libre de la volonté des électeurs

- Accès à l'information
- Accès aux médias
- Garanties des libertés publiques

CDH (OG25, §9) Les élections doivent être organisées périodiquement, à des intervalles suffisamment rapprochés pour que l'autorité du gouvernement continue de reposer sur l'expression libre de la volonté du peuple.

CDH (OG25, §20) Il devrait y avoir un contrôle indépendant du vote et du dépouillement et une possibilité de recourir à un examen par les tribunaux ou à une autre procédure équivalente, afin que les électeurs aient confiance dans la sûreté du scrutin et du dépouillement des votes. (...)La sécurité des urnes doit être garantie et le dépouillement des votes devrait avoir lieu en présence des candidats ou de leurs agents.

CDH (OG25, §20) La sécurité des urnes doit être garantie et le dépouillement des votes devrait avoir lieu en présence des candidats ou de leurs agents.

CDH (OG25, §11) Toute immixtion dans le processus d'inscription ou le scrutin ainsi que toute intimidation ou coercition des électeurs devraient être interdites par les lois pénales, et ces lois devraient être strictement appliquées.

CDH (OG25, §20) Les Etats devraient prendre des mesures pour assurer le secret du processus électoral, y compris dans le cas du vote par correspondance ou par procuration lorsque cette possibilité existe. Cela suppose que les citoyens soient protégés contre toute forme de coercition ou de contrainte les obligeant à révéler leurs intentions de vote ou dans quel sens ils ont voté, et contre toute immixtion illégale ou arbitraire dans le processus électoral. Toute renonciation à ces droits est incompatible avec l'article 25 du Pacte.

CADHP, art. 2

CDH (OG25, §21) Le principe à chacun une voix doit s'appliquer, et dans le cadre du système électoral de chaque Etat, le vote d'un électeur doit compter autant que celui d'un autre. Le découpage des circonscriptions électorales et le mode de scrutin ne devraient pas orienter la répartition des électeurs dans un sens qui entraîne une discrimination à l'encontre d'un groupe quelconque et ne devraient pas supprimer ni restreindre de manière déraisonnable le droit qu'ont les citoyens de choisir librement leurs représentants.

CDH (OG25 §19-20) Les personnes ayant le droit de vote doivent être libres de voter pour tout candidat à une élection et pour ou contre toute proposition soumise à référendum ou à plébiscite, et doivent être libres d'apporter leur appui ou de s'opposer au gouvernement sans être soumises à des influences indues ou à une coercition de quelque nature que ce soit, qui pourraient fausser ou entraver la libre expression de la volonté des électeurs. Ces derniers devraient pouvoir se forger leur opinion en toute indépendance, sans être exposés à des violences ou à des menaces de violence, à la contrainte, à des offres de gratification ou à toute intervention manipulatrice (§20). L'aide apportée aux handicapés, aux aveugles et aux analphabètes devrait être indépendante. Les électeurs devraient être pleinement informés de ces garanties (§20).

CDH (OG25 §12&26) La communication libre des informations et des idées concernant des questions publiques et politiques entre les citoyens, les candidats et les représentants élus est essentielle au plein exercice des droits garantis à l'article 25 (§12). Cela exige une presse et d'autres organes d'information libres, en mesure de commenter toute question publique sans censure ni restriction, et capable d'informer l'opinion publique (§26)

Déclaration UA IV. 9 Toutes les parties prenantes aux élections doivent renoncer publiquement à accorder des faveurs aux électeurs ou à les corrompre autrement pour influencer l'issue des élections.